

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 10 août 1995, fixant la liste des travaux visant à apporter des modifications ou des réparations normales et nécessaires à une construction existante, non soumis à l'autorisation de construire.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n°94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et notamment son article 70,

Vu la loi n°94-35 du 24 février 1994, portant promulgation du code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels,

Arrête :

Article premier - Ne sont pas soumis à l'autorisation de construire les travaux ci-après énumérés, à l'exception de ceux relatifs aux constructions situées à l'intérieur des sites culturels, des ensembles historiques et traditionnels érigés ou non en secteurs sauvegardés ainsi que ceux relatifs aux monuments historiques et aux constructions protégées ou classées, conformément aux dispositions de la loi n°94-35 du 24 février 1994, portant promulgation du code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.

a - travaux visant à apporter des modifications à une construction existante :

- agrandissement de baies intérieures,
- pose de carrelage à l'intérieur des constructions,
- pose de carrelage ou cimentage dans les jardins,
- pose de ferronnerie aux portes et fenêtres sous réserve du respect des servitudes spéciales éventuelles,
- installation de revers d'eau,
- installation des équipements sanitaires
- installation des équipements de chauffage,
- pose d'installations électriques à l'intérieur des constructions ou dans les jardins,
- pose de conduites d'eau potable à l'intérieur des constructions ou dans les jardins,
- pose de conduites de gaz à l'intérieur des constructions ou dans les jardins,
- pose de tuyaux de descente des eaux pluviales à l'intérieur des constructions ou dans les jardins,
- pose de canalisation des eaux pluviales et des eaux usées à l'intérieur des constructions ou dans les jardins,

b - travaux visant à apporter des réparations à une construction existante :

- réfection des formes de pente sur terrasses,
- réfection de l'étanchéité,
- réfection des planchers, si la construction n'est pas frappée d'un nouvel alignement,
- réfection des sols et revêtements muraux,
- réfection des enduits intérieurs et extérieur,
- peinture et badigeon à l'intérieur des constructions,
- peinture et badigeon des façades sous réserve du respect des servitudes spéciales éventuelles,
- réfection des murs et cloisons sans modification de l'implantation, si la construction n'est pas frappée d'un nouvel alignement,

- reprise des fissures,
- réfection des installations électriques,
- réfection des conduites d'eau potable,
- réfection des conduites de gaz,
- réfection des canalisations des eaux pluviales et des eaux usées.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1995.

Le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui